

**Instruction COSOB n°99-04 du 11 octobre
1999 relative aux coupons des titres
de créances**

Article 1er. — La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de calcul des coupons des titres de créance inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières.

Art. 2. — La fraction courue du coupon inclut le délai de règlement fixé par l'article 4 de la décision n°03/99 du 22 mars 1998 relative aux règles de compensation et de règlement des transactions en bourse.

Art. 3. — Lorsqu'un coupon vient à se détacher d'un titre de créance, il est attribué aux investisseurs qui, 4 jours ouvrés avant la date de paiement du coupon, disposaient de la propriété du titre concerné, dans les conditions fixées par l'article 130 du règlement général.

Art. 4. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le 11 octobre 1999.

Le Président
Ali BOUKRAMI.